

PORT DE L'ARME

LE MINISTRE RATE LA CIBLE !

LA RÉPONSE DU GARDE DES SCEAUX

Monsieur le Secrétaire général,

Votre prédécesseur a appelé mon attention, par courrier du 27 juin 2025, sur les conditions de reconnaissance du droit au port d'arme hors service pour les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire.

Je tiens d'abord à vous redire mon plein soutien envers les agents pénitentiaires, qui exercent leurs missions avec un dévouement exemplaire, souvent au prix d'une exposition directe à des menaces ou agressions en raison de leurs fonctions.

De plus, sur la base des échanges conduits dans le cadre du protocole d'Incarville avec vous, j'ai validé le principe d'une évolution réglementaire permettant le port d'arme pour les personnels des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS).

J'ai proposé d'inscrire cette évolution, au sein d'un projet de décret unique couvrant les ERIS.

Cette méthode présente plusieurs avantages :

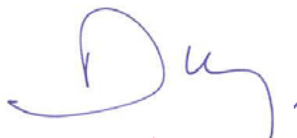
- éviter une multiplication de textes, au profit d'une architecture réglementaire cohérente et lisible ;
- sécuriser politiquement le dispositif ;
- permettre au Conseil d'État de se prononcer sur le périmètre entre domicile et travail, notamment sur la question du port d'arme hors service.

Cette approche équilibrée permettra de renforcer la sécurité des personnels tout en garantissant la conformité réglementaire et la maîtrise des risques.

J'ai déposé le projet de décret au Conseil d'Etat, afin qu'un dispositif stabilisé et opérationnel puisse être engagé en février 2026.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, en l'assurance de ma considération distinguée.

Amhi.



Gérard DARMANIN

PORT DE L'ARME

LE MINISTRE RATE LA CIBLE !

LE CONSTAT

Le dispositif annoncé par le ministre limite l'autorisation du port de l'arme administrative aux ERIS et seulement au trajet domicile-travail.

LA RÉALITÉ

Les Personnels Pénitentiaires sont exposés à l'intérieur mais aussi à l'extérieur des établissements.

L'UFAP UNSa JUSTICE EXIGE :

- ▶ L'autorisation du port de l'arme administrative en dehors du service pour tous les agents ESP
- ▶ La modification du code de la sécurité intérieure pour intégrer les Pénitentiaires dans ce dispositif
- ▶ L'acceptation systématique du port de l'arme pour les demandes fondées au titre de l'arrêté du 19 décembre 1997 pour l'ensemble des Personnels Pénitentiaires qui en font la demande

**LE RISQUE CONTINUE
HORS SERVICE.**

**LA NATURE MÊME DE
NOS FONCTIONS
NOUS EXPOSE.**

**AINSI QUE NOS
FAMILLES**

